

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiiti 30 — N° 17.

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 29^e eperera 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 28 fr.
Trois mois 6 fr.
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre du jour. — Décisions: portant composition et réglementation de la fanfare locale; — relative à la navigation au horsage (*trac-tion*); — Arrêté portant ouverture de certains ports au commerce extérieur (*tra-duction*). — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Chambre de commerce: séance du 16 novembre 1880. — Mort de l'empereur de Russie. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvemens du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — L'honneur. (*Suite et fin*).

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU JOUR.

Le Commandant Commissaire de la République aux Établissements français de l'Océanie s'empresse de mettre à l'ordre du jour de la colonie les récompenses accordées par le Gouvernement français aux indigènes dont les noms suivent, pour services signalés rendus à la cause française pendant l'année 1880:

Médailles d'or de 2^e classe.

Aux nommés:

POROI,
TAATARIU A TAIRAPA,
HAUORE et
TEITI A TAVANA V.

Médailles d'argent de 1^{re} classe.

Aux nommés:

DANIELA,
AITU et
TUTE.

Ces médailles ont été apportées par la *Nukiva*, l'une des nouvelles goélettes récemment acquises par le Gouvernement français pour augmenter la station locale de Tahiti, et entrée ce matin en rade de Papeete, venant de San Francisco.

Papeete, le 22 avril 1881.

I. CHESSE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu les sommes inscrites au budget local de 1881 pour la fanfare locale;

Te ra ñei te Tomana o te Auvaha o te Ropuripira i te mau fenua farani i Oceania i te faaita atu i teinei mahana i mua i te aro o te taata 'ton o te fenua nei i te mau toa haamuruu i hooa hia mai e te Hau farani na te mau taata tahiti no ratou te mau ia i muri nei, no te mau ohipi i rave hia e ratou i te tauturu raa 'ti i te Hau farani i roto i te matahiiti 1880:

Fetia Metai piru no te pupu pii.

No na taata ra no:

POROI,
TAATARIU A TAIRAPA,
HAUORE et
TEITI A TAVANA V.

Fetia Metai moni no te pupu hoe.

No na taata ra no:

DANIELA,
AITU et
TUTE.

Teinei mau fetia metai, i na hia hia mai ia ia *Nukiva*, te hoe o na pahi tira pii hoo api hia mai e te Hau farani ei faarahi i te nou pahi i haapoa hia no Tahiti iho nei, e o te tapae mai i teinei pouipiri i roto i te a vi i Papeete nei, mai San Francisco mai (Tarafonia).

Considérant que dans l'intérêt du recrutement et de la conservation de cette musique, qui est à peu près le seul délassement public à Papeete, il y a lieu d'établir un règlement définissant d'une manière précise les droits et les devoirs de chacun, chef de musique et musiciens;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décret:

Art. 1^{er}. La fanfare locale se compose de:

1 chef de musique,
15 musiciens,
5 élèves.

Art. 2. Les musiciens non militaires portent un uniforme.

S'ils viennent à donner leur démission ou à être licenciés avant d'être restés dans la musique pendant un laps de deux ans, ils doivent rendre cet uniforme au chef de la fanfare.

Art. 3. Le chef de musique est nommé par le Commandant.

Les musiciens et élèves sont à la nomination du Directeur de l'Intérieur, sur la proposition du chef de musique.

Les élèves sont nommés musiciens au fur et à mesure des vacances.

Ils doivent néanmoins avoir fréquenté les cours depuis six mois au moins et être reconnus d'une force suffisante.

Tout élève qui au bout d'une année n'aura pas acquis la capacité nécessaire pour être musicien sera immédiatement licencié.

Art. 4. Le crédit inscrit chaque année au budget sous le titre d'indemnité à la fanfare locale sera divisé en deux parties, l'une destinée à être distribuée aux musiciens et l'autre affectée aux dépenses de l'habillement, ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des instruments.

Art. 5. La partie destinée à être distribuée aux musiciens sera répartie de la manière suivante:

150 fr. par mois au chef de musique, qui sur cette somme devra pourvoir aux dépenses d'entretien et d'éclairage de la salle des répétitions;
10 fr. par mois à chacun des musiciens;
3 fr. de à chacun des élèves musiciens.

Art. 6. Une retenue d'un franc sera opérée sur l'allocation dont il est parlé à l'article précédent pour chaque journée de répétition ou d'exécution à laquelle aura manqué un musicien.

Art. 7. Les retenues ainsi effectuées seront distribuées en fin d'année aux musiciens et élèves qui se seront fait le plus remarquer par leur zèle et leur assiduité.

Art. 8. Les récompenses ainsi accordées seront déterminées chaque année par une commission composée de trois membres; savoir:

Le Directeur de l'Intérieur, *président*;

Le chef du bureau de la Direction de l'Intérieur dans les attributions duquel se trouve placée la fanfare locale;

Le chef de musique.

Art. 9. Indépendamment des retenues énoncées ci-dessus, les musiciens pourront encore être punis des peines ci-après:

1^{re} Suspension pour absences répétées, insubordination et autres fautes graves;

2^e Licenciement pour persévérance dans les mêmes fautes.

La suspension et le licenciement ne pourront être prononcés que par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 10. Le chef de musique, les musiciens et les élèves seront

payés mensuellement et à terme échu de l'indemnité acquise par eux.

Les paiements auront lieu sur états nominatifs décomptés indiquant les retenues effectuées et le reste à payer à chacun.

Art. 12. Ces états seront établis d'après un carnet d'appel par le chef de la fanfare locale; ils seront visés par le Directeur de l'Intérieur et donneront lieu à l'établissement d'un mandat ordonné par l'Ordonnateur.

Art. 13. Les dépenses effectuées pour l'habillement des musiciens et l'achat ou l'entretien des instruments seront également effectuées sur pièces justificatives et sur mandats de paiement.

Art. 14. La fanfare locale pourra être mise à la disposition des particuliers avec l'autorisation du Directeur de l'Intérieur.

Les gratifications qui pourraient être données aux musiciens par les personnes qui auraient demandé la fanfare seront réparties de la manière suivante :

- 1/6 au chef de musique ;
- 1/8 aux musiciens ;
- 1/6 aux élèves-musiciens.

La répartition entre les musiciens et les élèves ne sera faite, bien entendu, qu'entre ceux qui auront assisté à la réunion pour laquelle un salaire aura été donné.

Art. 15. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son cours à partir du 1^{er} janvier 1881.

Papeete, le 5 avril 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant-Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, *Le sous-commissaire de la marine*
GABRIÉL, *J. de Directeur de l'Intérieur*,
G. PRIOUX.

Traduction de la décision relative à la navigation au bornage.

(V. pour le texte français le *Messenger* du 1^{er} avril.)

Te Tomana te mau fenua farani i Oceania, te Avahua o te Repupirita i te mau fenua Totaiete,
I te hio raa i te irava 7 no te faaue raa mana no te 28 no eperera 1843;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 26 no fevruere 1862;
I te hio raa e, te riro raa nei ei mea tia e elaha raa 'tu ia faaiaupupu hia te au raa i rotopi i te mau fenua 'toa i Polyésie, tei taa mai i roro a e i Hau farani i te haapao raa i te paeau hoo raa taou, e te mau ohipa 'toa hoi e au i roto i taua mau fenua 'toa raa;

I te hio raa, e ma te faata raa te tahi i te tahi, te mau fenua i parau hia raa e, e mau fenua Totaiete, te Tuamotu, Maareva (Gambier) e Tubuai, ohie noa 'ura te faaere haere raa i rotopi i te reira mau nana fenua;

No te ani raa a te Orodonato;
la faaroo hia te parau a te Apoo raa a te Hau.

TE FAATAAA NEI:

Irava 1. Te faatere haere raa te pahi i rotopi i te mau nana fenua raa Tuamotu, Maareva, Tubuai e i Tahiti, e faaere hia ia te faatere haere raa i roto i te oia i haapao hia (*bornage*).

Irava 2. E ore e tia ia rave hio no taua ohipa faatere raa ra, te mau poi tei hau a e i te 25 o te fevruere.

Irava 3. E maiti hia te raaitia o te mau pahi e faatere haere i roto i taua na oia raa, i rotopi i te farani e te taata tahiti, no roto i te mau fenua farani i Oceania, tei itea papu hia e au taara ia ratou e 36 avae te ratou faatere raa na taua, e tei itea hia te ratou maramarama i nia i te mau parau i faaite hia i roto i te faaue raa o te fenua nei no te 20 no telepa 1877. Taua ui raa ra, ei mua tia i te raaitia o te ava i Papeete, o tei taaturu hia te tootipi taua raaitia ite maiti i taua paeau moana raa, e ma te parau haamana i te tui raa hia mai e te Orodonato i te tae raa 'tu à te parau no te ui raa hia taua mau taata raa.

Irava 4. Te Orodonato tei haapao hia ei haamana i teinei faafaa raa, faaite hia e tomite i te mau vahi atoa e au raa, faaite hia na te *Vea* e tomite hia i te *Pufa hoo* o te fenua nei.

Papeete, le 28 no maiti 1881.

I. CHESSE.

Te Tomana te Avahua o te Repupirita :

Te Orodonato,
GABRIÉL.

Traduction de l'arrêté portant ouverture de certains ports au commerce extérieur.

(V. pour le texte français le *Messenger* du 1^{er} avril.)

Te Tomana o te mau fenua farani i Oceania, te Avahua o te Repupirita i te mau fenua Totaiete,
No te ani raa a te Orodonato;
la faaroo hia te parau a te Apoo raa a te Hau,

TE PAUAE NEI:

Irava 1. Te iriti raa hia nei ei mau dfa faa raa mai i te taou hoo i roto i te mau haapao raa farani i Oceania i te mau vahi i faaite hia i te muri nei :

- 1^o Papeete, { i Tahiti;
- 2^o Teloak (Pori Phaeton),
- 3^o Papeitai, i Moorea ;
- 4^o Rotava, i Fakarava (Tuamotu);
- 5^o Maareva (Gambier);
- 6^o Tubuai;
- 7^o Taro-hae, i Nukuniva, { Matuta.
- 8^o Tahuku, i Hua-Pu.

Irava 2. I rapae au mai i te reira tau oia, e mai te mea e, aita e parau faaia taa e ae, te mau pahi rii farani anae ra ia te tia ia rave haere i taua mau ohipa hoo raa taou ra i rotopi i te reira mau vahi.

Irava 3. Te Orodonato, te faatere hau o te fenua nei e te mau Tavana hau o te haapao hia ei haamana i teinei faaue raa, tei ia ratou atoa hoi te haapao i te mau ture atoa e au no te ava no te paeau o te mai, no te taua i nia hia mai e te mau mea 'toa, faaite hia e maiti rā te faaia hia 'tu.

Papeete, le 28 no maiti 1881.

I. CHESSE.

Na te Tomana te Avahua o te Repupirita :

Te Orodonato, *Te tomitea no te mau moana*
Te rava i te toroa faatere hau i te fenua nei,
GABRIÉL, *G. PRIOUX.*

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Substances.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé le lundi 8 août, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'hôtel de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du

Tafia nécessaire au service des subsistances pendant les années 1882 et 1883.

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat de l'Ordonnateur et au bureau du commissaire aux substances, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Datées et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Designation des denrées	Espèce des unités	Quantité devant servir de base aux calculs	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Évaluation de la fourniture
Tafia.....	Libre	48,000			
			Total.....		

« Je, soussigné (nom et prénoms ou raison sociale), me soumetts et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'État, à fournir et livrer, à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminées par le cahier des charges, le tafia nécessaire à l'administration pendant les années 1882 et 1883.

« Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

« Papeete, le
(Signature.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par une personne munie de leur procuration. 18-4

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Parau faaite.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des habitants de la colonie que les fêtes habituelles, au lieu d'être célébrées comme auparavant dans les premiers jours de septembre, auront lieu cette année le 14 juillet, date fixée partout, tant en France que dans les colonies, pour la célébration de la fête nationale.

Contrairement à ce qui se passait autrefois, lesdites fêtes ne seront plus célébrées à Papeete seulement, mais elles auront lieu à la fois le même jour à Papeete, à Taravao et à Papeitoi, ainsi que dans chacun des chefs-lieux des archipels des Marquises, des Tuamotu et des Gambier.

Il demeure toutefois bien entendu que chacun sera libre de venir, s'il le désire, prendre part à la fête de Papeete, et qu'il n'est en rien tenu d'assister à la fête de sa circonscription.

Te faaite atu nei te Han i te taata 'toa o te fenua nei, e o te mau arearea i matau hia, e ore ia e faatupu hia mai tei mutaa 'e nei, i roto i na mahana matamua no telepā, e faatupu hia ra i tei nei matahiti i te 14 no tui-rai, te mahana ia i faataa hia i te mau vahitā aotā i Farani e i te mau fenua aihuaara, no te faa-banahana raa i te ora a te Hau.

E ore 'hoi taua mau arearea ra, e rave hia mai tei mutaa 'e nei i Papeete anae nei ia, e rave hia ra 'hoe ā mahana i Papeete nei, i Taravao e i Papeitoi, e i roto i te mau oire rai i te mau fenua Matuā, Toopōu e Aia-reva.

E ita noa ra hoi i te taata 'toa i te haere mai, mai to'na iho mānoa i te arearea i Papeete nei, e ore aotā hoi oia e titau etaea hia i te haere i te ora i toa ra pae tuban.

Avis

Le mardi 10 mai, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées, dans le cabinet de l'Ordonnateur, des travaux de construction d'un pavillon en bois attenant à l'hôtel du Gouvernement. Les dépenses s'élèvent à 5,000 francs environ.

L'adjudication aura lieu après celle des travaux du Marché qui se fait dans le cabinet de l'Ordonnateur, le même jour, à 2 heures de l'après-midi.

On peut prendre connaissance des plans et devis au bureau des ponts et chaussées.

Demande de naturalisation.

Les sieurs Henry Kemp et Carl Oeser, domiciliés à Tahiti depuis plus d'une année, ont formulé la demande d'être admis par la naturalisation à jouir des droits de citoyen français.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1880, une enquête est ouverte sur la moralité de ces étrangers.

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant un mois, au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, à la disposition des personnes qui auraient à présenter des observations.

Ponts et Chaussées.

RECONSTRUCTION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE ET TRAVAUX DU MARCHÉ.

Le lundi 9 mai, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé dans les bureaux de l'Ordonnateur à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux de reconstruction de la caserne de gendarmerie et de ses dépendances.

Les dépenses s'élèvent à 60,000 francs.

Le mardi 10 mai, à 2 heures de l'après-midi, il sera également procédé dans les bureaux de l'Ordonnateur à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux du Marché.

Les dépenses s'élèvent à 11,500 francs.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un certificat délivré par le Directeur des ponts et chaussées, visé par l'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur. Celles qui ne contiendraient pas ledit certificat ne seront pas admises.

On peut prendre connaissance des plans et devis, tous les jours, dans les bureaux des Ponts et Chaussées.

3-2

Avis.

L'Administration rappelle à MM. les commerçants français patentés que, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1880, les élections au tribunal de commerce auront lieu le mercredi 4 mai prochain, au Palais de Justice.

Le scrutin sera ouvert de neuf heures du matin à une heure du soir. En cas de ballottage, le second tour aura lieu immédiatement après le dépouillement, et sera ouvert pendant trois heures au moins et clos à cinq heures si ces trois heures sont écoulées, ou sinon au moment où elles le seront.

2-2

Elections du premier mercredi du mois de mai 1881

LISTE DÉFINITIVE DES ÉLECTEURS.

Pour la nomination de douze candidats appelés à remplir les fonctions d'assesseurs près le tribunal de commerce de Papeete, publiée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1880 (3^e publication).

Noms et prénoms	Genre de commerce ou d'industrie	Lieux de domicile	Observations
Alexandre.....	Débitant.....	Papeete.....	Établi depuis plus d'un an.
Alger, Jean-Louis.....	id.....	id.....	id.....
Alger, Léon.....	Boulangier.....	id.....	id.....
Auch, Georges.....	Débitant.....	Taravao.....	id.....
Audureau, Jean.....	id.....	Papeete.....	id.....
Bac, Léon.....	id.....	Papeitoi.....	id.....
Biauchard, Jean.....	Entrepreneur de travaux publics.....	Papeete.....	id.....
Buillat, Joseph.....	Pharmacien.....	id.....	id.....
Cardello, François.....	id.....	id.....	id.....
Chaviv, Prosper.....	Débitant.....	Pape.....	id.....
Callet, Auguste.....	Entrepreneur, horloger.....	Papeete.....	1 ^{er} avril 1880
Cognet, Joseph-Toussaint.....	Négociant.....	id.....	Depuis plus d'un an.
Cohen, Albert.....	Perfumerie-coiffeur.....	id.....	id.....
Cressat, Emile.....	Entrepreneur, horloger.....	id.....	id.....
Drudet, Sosthène.....	Négociant, pâtisier.....	id.....	id.....
Castin, Désiré.....	Entrepreneur, débitant.....	Faaa.....	id.....
Gourme, Jean.....	Marchand de 4 ^e classe.....	Papeitoi.....	2 avril 1880
Guitiau, Victor.....	Entrepreneur, charpentier.....	Papeete.....	Depuis plus d'un an.
Bamelin, Ferdinand.....	Marchand de 3 ^e classe.....	id.....	id.....
Heery, G., dit Taupoua.....	Boulangier.....	Vaïre.....	id.....
Buet, Jean-Nicolas.....	Entrepreneur, charpentier, menuisier.....	Papeete.....	id.....
Jehan, Hector.....	Charretier.....	id.....	id.....
Jeremias Morizao Namoni aia, François.....	Colporteur.....	Pape.....	id.....
Laharague, Joseph.....	Restaurateur.....	Papeete.....	id.....
Laubert, Maurice.....	Négociant de 1 ^{re} classe.....	id.....	id.....
Laubert, Maurice.....	Entrepreneur de l'éclairage de la ville et des transports, débitant.....	id.....	id.....
Lafite, Bertrand.....	Perfumerie-coiffeur.....	id.....	id.....
Lemotte, Louis.....	Débitant.....	Faaa.....	id.....
Langonazino, Régispe.....	Marchand de 1 ^{re} classe.....	Pape.....	id.....
Lanteris, Claudius.....	Entrepreneur de peinture.....	Papeitoi.....	id.....
Laurette, Jean.....	Marchand de 2 ^e classe, horloger et colporteur.....	Faaa.....	id.....
Leboscher, Caliste.....	Entrepreneur, charpentier et menuisier.....	Papeete.....	id.....
Leccoli.....	Entr. Bergeron, menuisier.....	id.....	id.....
Lechard, Armand.....	Marchand de 4 ^e classe et colporteur.....	Pape.....	id.....
Lemelle, Jean-Marie.....	Boulangier.....	Faaa.....	id.....
Lucas, Jean-Benoît.....	Marchand de 4 ^e classe.....	Taravao.....	id.....
Morard, Paul.....	Négociant de 2 ^e classe.....	Papeete.....	id.....
Martin, Louis.....	id.....	id.....	id.....
Marinot, Jean.....	Débitant.....	Samoa.....	id.....
Pater, Jules-Léonard.....	Produteur.....	Faaa.....	id.....
Torre, Adolphe.....	Entrepreneur de charpente, menuiserie et de transports.....	Papeete.....	id.....
Rauoli, Victor.....	Négociant de 2 ^e classe.....	id.....	id.....
Renover, François.....	Bouclier.....	id.....	id.....
Ribotet.....	Entrepreneur de sellerie, horlogerie, tapiserie.....	id.....	id.....
Rocelleux, Hippolyte.....	Entrepreneur de transports.....	id.....	id.....
Thibaud, Joseph.....	Boulangier.....	Pape.....	id.....
Thouet, J.-B.....	Marchand de 4 ^e classe.....	id.....	id.....
Tutu.....	Tebu.....	Tubutu.....	id.....
Tutu à Faruru, versanoe.....	Entrepreneur, charpentier, menuiserie, etc.....	Papeete.....	id.....
Vidout Charles.....	Entrepreneur de travaux de menuiserie.....	id.....	id.....
Vaitaire, Heary.....	Imprimeur.....	id.....	id.....
Vaitaire, Heary.....	Charretier-pâtisier.....	id.....	id.....

2-2



PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 29 avril 1881.

DISTRIBUTION DES MÉDAILLES ACCORDÉES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Hier jeudi 28 avril, à 4 heures de l'après-midi, a eu lieu dans les salons du Gouvernement la distribution des médailles décernées par le Gouvernement métropolitain aux indigènes dont les noms ont été publiés dans un supplément au précédent *Message* et qui sont reproduits aujourd'hui en tête de la partie officielle du présent numéro.

Le Commandant avait tenu à donner un éclat particulier à cette cérémonie dans laquelle il voyait une occasion de plus d'affirmer la fusion des races dans la grande famille française.

A 4 heures, le Commandant avait réuni autour de lui les chefs d'administration, les chefs de service et les capitaines des bâtiments de la station locale.

S. M. Pomare V avait bien voulu honorer de sa présence cette solennité patriotique et tahitienne.

A 4 h. 5 m., les médailles étaient introduites par M. l'inspecteur des affaires indigènes, tandis que la fanfare locale exécutait l'hymne national.

Prenant alors la parole, le Commandant a rappelé les circonstances dans lesquelles les médailles avaient été décernées par le Gouvernement français la distinction qui leur était accordée. Il a exprimé le regret que le nombre des récompenses n'ait pu comprendre tous ceux à qui il aurait désiré en faire obtenir.

Après avoir prononcé ces quelques paroles, le Commandant a appelé successivement chacun des médaillés et leur a attaché lui-même la médaille sur la poitrine, en même temps qu'il leur remettait leur brevet.

Le soir un grand dîner réunissait de nouveau à l'hôtel du Gouvernement toutes les personnes qui avaient assisté à cette cérémonie. Des toasts chaleureux étaient portés au Président de la République et aux médaillés.

TUHA RAA I TE MAU META I MO-ROA HIA MAI E TE HAU RAHI FARANI.

Inahini i te mahana mahi te 28 no opepera, i te hora 4 i te tape raa mahana, i te hua hia i roto-i te mau pahi nebeneo o te aorai o te Hau, te mau fetia metai-i horoa hia mai e te Hau farani no te mau taata o tei faaita hia te ioa i roto-i ta-tatou Vea hooia i nenei hia 'tu na e o tei faaita hia hoi i teienoi mahana i te paeau matamua o teienoi Vea.

La titau rai te Tomana e la fahauhau hia fua ora hooia fua rai te mau toa hooi fua rai i te faaita fua rai rai i te riro papu raa rai ta Tahiti et hoo e amuri noa 'tu, i roto i te feti metai-i farani.

I te hora 4 haa haputupu mai te Tomana i pihahia i na te mau raa rai rahi i na hoi i te mau tuhira-olipa e te mau raa rai no te mau pahi hoi o te fenna nei.

Ta titi 'toa i Pomare V i te haere atoa mai e faalanahana, no roto i 'toa rai te mau rai, i taua ora tahiti rai, e te au hoi ia faariro hia et oroa aia mau.

I te hora 4 e 5 minutei metai, i faa hia mai e te auha faaiti-aifaro parau no te paeau tahiti, te feia e haafeia hia; i faatai rai hoi te upapua o te fenna nei i te pehe no te aia-ra.

Parau mai rai, te Tomana mai te faaita mai i te mau rahi i rave hia e i roa mai ai i te feia i haafeia hia te tapu i horoa hia mai e te Hau rahi farani no ratou. La faaita atoa mai hoi oia i 'na i tarahapa te mea e, aore i faaita atoa hia teienoi mau rahi tapu i nia i te feia 'toa i haafeia hia e ana e la horoa 'toa hia mai.

Ia hoo teienoi mau parau rai i te parau hia e te Tomana, pii tatati tatati itura oia i taua feia e haafeia hia rai, e taua atura oia oia i te fetia metai i nia i roto oia hoi mai te taua atia i roto i te ratou rima la ratou mau parau tapu.

I te ahiahi rai, putupu fua-hoo mai rai te Tavana te mau taata i ta e mai i taua haafeia rai, e haere mai i te horo amu raa mai rahi. E rave rahi hoi te iuu rai i iuu hia no te ora o te Pereteni o te Republica e no te mau taata haafeia hia.

Sont présents : MM. Raoulx, Maxwell, Cape, Martin, Meuel, Walker, Hamelin, Alger.

M. Laharrague, absent, s'est fait excuser.

La séance ouverte, M. le président prie M. Meuel, secrétaire, de donner lecture des procès-verbaux des séances des 25, 26, 28 et 29 octobre dernier. Lecture faite, et chacun des membres n'ayant d'observations à présenter, ces procès-verbaux sont adoptés.

M. Martin, secrétaire, donne à son tour lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre, relatif à la demande faite par M. Cognet à l'effet d'être autorisé à remplir l'emploi de courrier-commissionnaire encauteur à Papeete.

Comme les précédents, ce procès-verbal est adopté sans observations.

Incidentement, il est fait par M. le président communication d'une lettre qu'il a écrite à M. le Directeur de l'Intérieur, alors que la chambre d'avait pas encore statué sur la demande Cognet. Cette lettre, dit-il, étant devenue inutile aujourd'hui, sera mise aux archives.

Lecture est donnée ensuite, par M. le président, d'une autre lettre à lui adressée par M. l'ordonnateur, lettre renfermant trois projets d'arrêtés à soumettre à l'examen et à l'appréciation de la chambre, lesquels projets, dit M. l'ordonnateur, « ont été préparés pour rendre les conditions de la navigation locale aussi analogues que possible à celles qui sont en vigueur dans la métropole et les autres colonies françaises. »

Les dispositions nouvelles qu'il contiennent sont de nature à faciliter les relations commerciales entre nos divers Etablissements.

A ce titre seul, ajoute M. Raoulx, ces arrêtés se recommandent évidemment à un sérieux examen de la chambre de commerce, et il appelle toute son attention sur la lecture qu'il va en faire, article par article, avant de les soumettre à la discussion générale.

Les projets d'arrêtés sont lus successivement par M. le président, après quoi, la chambre est appelée à se prononcer sur chacun d'eux.

Premier arrêté.

« Art. 1^{er}. Tout navire pour être réputé français devra appartenir pour moitié au moins à des propriétaires français, être commandé par un patron ou capitaine français et monté par un équipage composé pour 3/4 au moins de Français. »

Les indigènes originaires des îles soumises à la souveraineté de la France sont réputés Français. »

Il surgit une question incidente.

Avant de passer à la discussion de cet article, M. Martin demande si définitivement nous sommes Français à Tahiti. Si à doute encore, il vaudrait peut-être mieux, dit-il, ajourner l'examen des projets d'arrêtés jusqu'à complète extinction de la question.

M. le président, quoique ne se croyant pas autorisé à répondre sur ce sujet à M. Martin d'une façon affirmative, pense cependant qu'en présence de la très-grande probabilité de la chose qui, dans son esprit, vaut une certitude, il serait utile d'ouvrir la discussion sur les projets soumis.

La majorité des membres partageant cet avis, la chambre de commerce passe à l'examen de l'article 1^{er} du premier projet d'arrêté, sur lequel M. le président émet son opinion.

Il est, dit-il, bien difficile d'admettre la teneur de cet article, si l'on ne veut porter un préjudice réel au commerce local, car, s'il est malheureusement vrai que presque tous les navires de la localité appartiennent à des étrangers, il est également vrai qu'il sera presque impossible de leur trouver des propriétaires responsables de tout ce qui peut arriver de fâcheux à ces navires; par suite, il est inopportun de forcer les armateurs étrangers à prendre des propriétaires français.

Quant à la question du patron ou capitaine français qui apparaît ici comme un second paragraphe dans ce premier article, M. Raoulx estime qu'on ne peut raisonnablement pas davantage forcer ces mêmes armateurs à prendre, au jour au lendemain, des capitaines ou patrons français; il faudrait au moins leur donner un certain temps, et pour arriver à bonne solution, il ne serait pas inutile d'établir une école de navigation qui fournirait le personnel qu'on est désireux d'avoir; on procéderait ensuite progressivement et judicieusement, et la marche vers le but à atteindre, pour en être plus lente, n'en serait pas moins.

M. le président voit aussi des inconvénients sérieux en ce qui concerne la composition projetée des équipages.

En demandant que ces équipages soient composés des 3/4 au moins de Français (les indigènes des îles soumises à la France étant considérés comme Français), on n'a pas suffisamment songé au peu de goût ou au peu d'aptitude de ces indigènes pour la navigation. Ils ne peuvent pas naviguer, c'est un fait, et les meilleurs matelots enrôlés à Tahiti ne sont pas du pays, mais bien de l'archipel de Cook.

Former des équipages nouveaux lui paraît donc une mesure un peu risquée: mieux vaudrait s'en tenir à ceux déjà formés.

Nous allons, ajoute-t-il, scinder cet article 1^{er} en trois paragraphes, et la discussion, ainsi facilitée, sera successivement appelée sur chacun d'eux.

« § 1^{er}. Tout navire pour être réputé français devra appartenir pour moitié au moins à des propriétaires français. »

La première opinion émise est celle de M. Cape.

Si le paragraphe dont je viens d'entendre la lecture, dit-il, a pour but d'encourager le commerce, ma conviction est qu'il n'atteindra pas ce but.

M. Martin avoue son embarras. Pour lui, ce premier paragraphe de l'article est contraire aux véritables intérêts du commerce maritime de la localité, et il désireait que, les armateurs étrangers étant admis à jouir des privilèges accordés aux Français, les règles de l'inscription maritime fussent à leur égard strictement observées.

CHAMBRE DE COMMERCE.

Séance du mardi 16 novembre 1880.

PRÉSIDENCE DE M. RAOULX.

La chambre de commerce se réunit à 2 heures dans le lieu ordinaire de ses séances.

M. le président, revenant alors sur ses précédentes observations, fait remarquer que le projet a été précédé d'un préjudice considérable au commerce de la place que de changer l'ordre actuel des choses en ce qui concerne la propriété des navires.

Les propriétaires de navires, dit encore M. Cape, possèdent tous des valeurs immobilières, et les garanties suffisantes pour qu'il soit juste de leur conserver, dans le cas de la perte, leurs droits de propriété.

L'opinion de M. Maxwell est celle-ci :

La mesure proposée est impraticable, en ce sens que, si elle était appliquée, le commerce étranger se reporterait sur les ports ouverts et s'y approprierait. D'ailleurs il n'y a pas à Tahiti de capitalistes français ; on se rendrait donc les propriétaires de navires ?

M. Maxwell. — « Voici tout d'abord une question de semblables essais, essais toujours escortés des mêmes inconvénients et sur lesquels on a été obligé de revenir. Le principe, je l'admets, est excellent ; mais serait-ce parce que nous avons changé d'état politique, parce que nous sommes devenus colonie française que nous devons pour cela, sans nécessité, changer de manière de faire ? Je ne le crois pas. Agir ainsi qu'on le propose serait vouloir élever les capitaux de la place. Je ne puis être de cet avis. »

M. le président consulte la chambre sur le paragraphe discuté, et, tout en reconnaissant l'excellence du principe qui l'a dicté, la chambre se prononce à l'unanimité contre son application, qu'elle juge impraticable et désastreuse pour le moment à Tahiti.

§ 2. Être commandé par un patron ou capitaine français.

M. Martin ne s'y oppose pas, mais il veut une application mesurée et progressive.

M. le président dit que des essais ont été déjà faits de capitaines français, et on s'est trouvé en présence d'exigences incompatibles avec les ressources du commerce. L'élément français, d'ailleurs, manque sur place. Il faudrait que les navires soient commandés par des Français ou par des capitaines français. D'autre côté, il voudrait voir soumis à un fort cautionnement les armateurs qui, sous pavillon français, font commander leurs navires par des capitaines étrangers.

M. Meul fait observer à son tour que les trois quarts des bâtiments changent autrefois de pavillon à l'époque où l'on lit un essai analogue : le même fait se répéterait certainement aujourd'hui si cet essai était renouvelé.

Au vote, la chambre, à l'unanimité, proclame le principe excellent, mais n'en reconnaît pas moins que telle qu'on la propose, l'application en serait mauvaise et ne peut l'approuver.

Elle serait plutôt de l'avis de M. Martin, qui veut dans la mesure une marche lente et modérée.

§ 3. ... et monté par un équipage composé pour les trois quarts au moins de Français. Les indigènes originaires des îles soumises à la souveraineté de la France sont réputés français. »

M. Martin désire qu'on ajoute dans le texte au mot Français les mots ou Océaniques, et il donne l'appui de ce désir cette raison, que le personnel maritime de nos côtes provient en majeure partie des îles voisines et pour une faible part de Tahiti même.

De plus, cette concession n'est pas la seule qu'il souhaiterait qu'on lui fit : car, même dans ces conditions, le recrutement de ce personnel ne serait pas assuré, et il propose qu'au lieu des trois quarts de Français ou Océaniques on s'arrête aux deux tiers, laissant le reste à l'élément étranger.

La formation d'un équipage, fait-il, celui d'une petite goélette, est toujours une opération difficile, dit M. Meul, même avec des matelots étrangers qui sont déjà fort peu nombreux sur place. Que deviendra cette opération alors avec des Français et des Océaniques ?

Le paragraphe 3, mais aux voix, est repoussé.

La chambre propose d'y introduire l'amendement de M. Martin substituant les deux tiers aux trois quarts réclamés.

Puis elle passe à la discussion des articles suivants du même arrêté.

L'article 2, qui rend applicable dans la colonie le décret du 24 mai 1876 relatif au mode de jaugeage des navires de commerce, est adopté sans opposition.

L'article 3, réglementant l'immatriculation des mêmes bâtiments de commerce, est également adopté.

L'article 4 aussi, sauf les modifications demandées déjà par l'article 1er.

A l'article 5, qui traite de la soumission cautionnée que devra déposer pour obtenir l'acte de francisation le propriétaire d'un navire, la chambre ne fait aucune observation.

L'article 6 provoque une remarque de M. Meul.

M. Meul trouve que le délai de quatre mois accordé à l'armateur pour justifier de la perte de son navire sur les côtes d'Australie ou d'Amérique n'est pas suffisant.

M. Martin partage cet avis et propose un délai de huit mois, accepté par la chambre, qui adopte alors l'article 6 sous cette réserve.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 réunissent en leur faveur l'unanimité des voix.

Il en est de même des articles 14 et 15, qui sont votés unanimement, sauf toujours les modifications demandées précédemment sur l'article 1er.

Enfin les deux derniers, 16 et 17, sont adoptés sans aucune observation.

Deuxième arrêté.

Passant à l'examen du deuxième projet d'arrêté qui ouvre au commerce étranger les ports des Établissements français dont les noms suivent :

- 1° Papeete,
- 2° Port-Phaéton, à Tahiti ;
- 3° Papei, à Moorea ;

- 4° Rotova, à Fakarava (Tuamotu) ;
- 5° Mangareva, aux Gambier ;
- 6° Tubuai ;
- 7° Taio-hae, dans l'île de Nuka-hiva, { aux Marquises,
- 8° Tahuku, dans l'île Hua-On, }

la chambre en adopte les trois articles à l'unanimité.

Troisième arrêté.

Le troisième projet d'arrêté qui décide :

1° Que la navigation entre les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Tubuai et Tahiti sera considérée comme au bornage ;

2° Que les embarcations de plus de 25 tonneaux ne pourront être armées pour cette navigation.

Est adopté, comme le précédent, sans opposition.

L'ordre du jour est alors épuisé, et, après invitation faite par M. le président, aucun des membres de la chambre ne présentant d'observations nouvelles, la séance est levée à 5 heures.

Pour procès-verbal certifié conforme : Le président, V.-L. RAOUX.

Mort de l'empereur Alexandre II.

Tous les représentants de la Russie à l'étranger ont reçu une dépêche de St-Petersbourg annonçant la nouvelle de la mort tragique de l'empereur Alexandre II, tué par l'explosion d'une bombe qu'un assassin avait jeté sur son passage en voiture en sortant du Palais d'Hiver.

D'après une dépêche de Londres en date du 14 mars, tous les faits relatifs à l'assassinat de l'empereur se trouvent coordonnés de la manière suivante :

Le dimanche 13 mars, vers 11 heures du matin, le Czar s'en revenait en voiture du Palais d'Hiver après avoir passé les troupes en revue. Il était accompagné de son frère, le grand-duc Michel, et son escorte se composait d'un escadron de cosaques, en outre de plusieurs officiers de la maison impériale montés en traineaux.

Au moment où la voiture du Czar cotoyait le canal Ekaterinofski, juste en face des écuries impériales, une bombe fut lancée par un homme qui se tenait au milieu d'un groupe d'individus assemblés pour voir passer l'empereur. Cette bombe éclata en tombant sous la voiture, dont l'arrière fut mis en pièces. Le cocher descendit aussitôt de son siège, tandis que l'escorte des cosaques, restée un peu en arrière, arriva à bride abattue. A ce moment, la foule des curieux se composait d'une vingtaine de personnes tuées ou blessées.

Le Czar, au bruit de la détonation, avait aussitôt ouvert la portière et s'était élancé en dehors de sa voiture. Il était en train de s'envelopper dans son manteau de fourrure, lorsqu'une seconde bombe, partant du même groupe d'où avait été lancée la première, vint éclater à ses pieds. La fumée produite par la première explosion n'était pas encore dissipée quand cette seconde bombe en frappant sur le pavé envola la voiture et ses abords comme dans un nuage. En même temps, on entendait des cris de douleur poussés par les cosaques de l'escorte, dont un certain nombre se trouvaient blessés plus ou moins dangereusement, tandis que quelques-uns avaient été tués sur le coup.

Au travers de la fumée, on aperçut bientôt le Czar étendu à terre au milieu des débris de sa voiture qui avait volé en éclats. Il était couvert du sang qui s'échappait de ses nombreuses blessures ; il avait les deux jambes et une partie du corps horriblement mutilés, tandis qu'il se trouvait presque entièrement dépourvu de ses vêtements. Il était d'une pâleur mortelle et ses gémissements pouvaient à peine être entendus au milieu de la confusion générale. Le colonel Djovibky, commandant du détachement, bien que blessé lui-même par la seconde explosion qui avait mis son traineau en pièces, accourut au secours de l'empereur, qu'il parvint à transporter, avec l'aide de deux cosaques, dans un autre traineau, d'où il fut conduit au Palais d'Hiver.

ARRÊTATION DES ASSASSINS.

Les faits que nous venons de raconter s'étaient passés en moins de trois minutes. Les cosaques ainsi qu'un détachement d'officiers de police chargeaient la foule d'où les bombes avaient été lancées. Plusieurs personnes désignèrent aussitôt un individu qui portait un costume grossier de paysan, et affirmèrent l'avoir vu jeter la première bombe. On le saisit immédiatement, mais il résista avec l'énergie du désespoir et essaya de tirer avec un revolver sur le grand-duc Michel qui s'était approché du groupe. Mais on lui arracha l'arme des mains et, après l'avoir jeté à terre, on le garrotta de la tête aux pieds.

Une nouvelle escouade d'agents de police était accourue sur ces entrefaites, on s'occupa de rechercher l'autre assassin qui l'on disait être caché dans les écuries impériales et que l'on ne retrouvait



que plus tard. On rapporte que la police a eu toutes les peines du monde à arracher cet assassin des mains de la populace qui voulait le pendre immédiatement. Un autre rapport affirme que cet homme n'a pu survivre aux coups qu'il avait reçus.

L'homme qui avait jeté la première bombe est un jeune étudiant à l'Ecole des Mines, dont il suivait les cours depuis deux ans seulement. Il a nom Rousakoff, est âgé de 21 ans et natif de Brovitcha, gouvernement de Novgorod. Il prétend ne pas connaître le second assassin, qui est un jeune homme aussi, et se déclare être prêt à mourir, dans la folle persuasion qu'il a sauvé son pays.

DERNIERS MOMENTS DE L'EMPEREUR.

Le Czar a été transporté presque mourant au Palais d'Hiver, où étaient accourus tous les plus habiles docteurs de Saint-Petersbourg. Mais après avoir examiné les blessures du patient, ils ont tenu conseil et déclaré qu'il ne pouvait survivre. La jambe gauche n'était plus qu'une masse de chair informe, le pied en avait été entièrement séparé, tandis que la jambe droite ne tenait plus au corps que par des lambeaux de chair. Comme il avait perdu une énorme quantité de sang, le Czar était dans un état de faiblesse extrême, ne recouvrant sa connaissance que par intervalle.

A une heure et demie, toute la famille impériale s'était rassemblée autour du lit de mort, où le Patriarche Grec, assisté de plusieurs membres du clergé, récitait les prières des agonisants. Vers trois heures, comme sa fin approchait, l'empereur a repris connaissance et donné du geste sa bénédiction à tous ceux qui l'entouraient; bien qu'il ne put articuler une parole, cet attendir et voyait tout ce qui se passait autour de lui. Puis, après avoir supporté héroïquement les convulsions de l'agonie, il a rendu le dernier soupir à 3 heures 30 minutes.

Dès que la triste nouvelle de la mort du Czar Alexandre se fut répandue en ville, toutes les cloches ne cessèrent de tinter le glas funèbre, tandis que partout on voyait arborer sur les édifices publics le pavillon national à mi-mât en signe de deuil.

RÉUNION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Les ministres ont été appelés immédiatement à tenir conseil, et comme le Czarévitch, contrairement à son habitude, arrivait au Palais du Gouvernement entouré d'une escorte, le peuple l'a acclamé au passage par les cris de : « Vive l'Empereur ! »

Dans un autre conseil de l'empire tenu à huituit sous la présidence du Czarévitch, il a été décidé qu'une proclamation serait publiée le lendemain lundi. Un service religieux sera célébré le matin au Palais d'Hiver, où le nouvel empereur recevra immédiatement les hommages de tous les grands dignitaires de l'Etat, et les troupes prononceront le serment de fidélité au Czar Alexandre III.

PREMIER MANIFESTE IMPÉRIAL DU CZAR ALEXANDRE III.

Saint-Petersbourg, 14 mars. — Le manifeste impérial suivant vient d'être promulgué :

« Nous, par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Czar de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., faisons savoir à tous nos fidèles sujets qu'il a plu au Tout-Puissant, dans ses desseins impénétrables, de frapper la Russie d'un coup bien pénible en rappelant vers lui le bienfaiteur de ce pays, l'Empereur Alexandre. Il est tombé sous les coups des assassins impies, lesquels avaient déjà plusieurs fois attenté à sa précieuse existence, parce qu'ils voyaient en lui le protecteur de la Russie, le fondateur de sa puissance et le promoteur de l'affranchissement du peuple. Inclinaisons nous devant la volonté irrévocable de la Divine Providence et adressons-lui nos prières pour le repos de l'âme sans tache de notre bien-aimé père. Nous montons sur le trône dont nous héritons de nos ancêtres, ce trône qui plane sur les destinées de l'Empire russe, de la Pologne et du Grand-Duché de Finlande. Nous assumons la lourde responsabilité que Dieu nous impose avec la ferme conviction qu'il nous guidera dans l'accomplissement de cette tâche. Puisse-t-il récompenser nos efforts pour assurer le bonheur de notre patrie bien-aimée et le bien-être de tous nos fidèles sujets ! En réitérant en ce jour et devant Dieu le vœu sacré, prononcé par notre père et selon le testament de nos ancêtres, de devouer notre existence tout entière au salut et à l'honneur de la Russie, nous recommandons à nos fidèles sujets de se prosterner devant le Très-Haut et d'unir leurs prières aux nôtres, tout en les engageant formellement à nous jurer fidélité, de même qu'à notre successeur.

« SA HAUTESE IMPÉRIALE LE GRAND-DUC HÉRITIER

« NICOLAS ALEXANDROVITZ.

« Donné à Saint-Petersbourg, en l'année 1881, première année de notre règne. »

SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Saint-Petersbourg, 14 mars. — La famille impériale et tous les hauts fonctionnaires civils et militaires ont prêté serment de fidélité au nouvel Empereur.

LA SITUATION A SAINT-PETERSBOURG.

Saint-Petersbourg, 14 mars. — Toutes les cloches de Saint-Petersbourg sont en branle. Dans tous les quartiers de la ville, l'assassinat a causé les plus émouvantes manifestations de regret. Les monuments publics, les maisons de commerce ainsi que les habitations particulières sont tendus de noir. Toutes les administrations, maisons de commerce ou autres sont fermées. Dans les rues, la foule est énorme ; chacun s'entretient de l'événement qui vient de frapper la Russie. Les plus grandioses dispositions sont prises pour les funérailles de l'empereur.

Le bruit se répand que les nihilistes ont projeté de nouveaux assassinats. La police a arrêté plusieurs personnes accusées d'avoir applaudi en approuvant la mort de l'empereur. Au moment de son arrestation, le deuxième assassin a avoué son crime. Il est bien certain que les autorités locales ont craint un instant un soulèvement général des nihilistes. Mais il n'en a rien été. Dans tous les cas, et comme mesure de précaution, toutes les troupes étaient en armes et la ville de Saint-Petersbourg avait été transformée en un vaste camp militaire moins d'une heure après l'attentat. Au même temps, les pompiers étaient sur leurs gardes et prêts à marcher au premier signal d'incendie.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.

FRANCE.

Paris, 1^{er} mars. — Roques, comme ministre amnistié, vient d'être élu membre de la Chambre des députés pour l'arrondissement de St-Denis, par 3,550 voix contre 3,288 données à un candidat républicain modéré.

Paris, 2 mars. — Le conseil d'enquête chargé d'examiner la gestion ministérielle du général de Cissey a reconnu, par un vote de 12 voix contre 6, que l'ancien ministre de la guerre n'était coupable ni de trahison ni de concussion ou irrégularités quelconques ayant pu porter préjudice à l'Etat.

Paris, 3 mars. — Aujourd'hui, pendant la séance de la Chambre des députés, M. Haetjens a appelé l'attention de ses collègues sur la grande perturbation causée au commerce international par la prohibition de l'importation des viandes de porc et surtout sur la privation que cet aliment va imposer aux populations ouvrières. « Je crains, dit-il, qu'en ce qui concerne la trichine, le mal ne soit exagéré à mon avis, le Gouvernement ne doit pas maintenir la prohibition. » Le Ministre du commerce maintient, au contraire, que par mesure sanitaire et en raison de la grande difficulté qu'il y aurait à examiner les viandes qu'on voudrait introduire en France, la prohibition doit être maintenue. Quand on aura trouvé le moyen d'examiner efficacement les produits qui se vendent dans les maisons de détail, le Gouvernement reviendra sur la mesure qu'il a prise.

Paris, 14 mars. — Le Président de la République a envoyé par télégraphe ses compliments de condoléance à la famille impériale de Russie. Tous les journaux de Paris, sans distinction de parti, expriment d'une façon unanime des sentiments d'horreur sur l'attentat dont vient d'être victime l'empereur de Russie. — A l'occasion de la mort de l'empereur de Russie, la Chambre des députés s'est ajournée. Au Sénat, M. Léon Say, faisant allusion à l'empereur de Russie, le considère comme un des plus grands réformateurs du siècle (Applaudissements sur tous les bancs), celui qui a rendu la liberté à des millions d'esclaves.

Paris, 15 mars. — Aujourd'hui, pendant la séance de la Chambre des députés, Talandier, irréconciliable, s'est plaint qu'hier c'était en vain qu'il avait essayé de protester contre l'ajournement prononcé par la Chambre. Gambetta lui a répondu que s'il avait protesté contre le vote presque unanime de la Chambre, il se serait exposé à voir prendre des mesures contre lui. Gambetta a ajouté que sous l'empire, les assemblées législatives se sont ajournées en attendant l'attentat dont a été victime le président Lincoln.

NOUVELLES DIVERSES.

Panama, 24 février. — On annonce d'Antigua qu'à la date du 10 février, une forte gelée a détruit les cafiers et les cannes à sucre. Les pertes sont évaluées à un ou deux millions de dollars.

Washington, 12 mars. — Le comité des affaires étrangères, chargé de Malakoff, a des projets de construction de canaux maritimes, qui se proposent de passer à travers l'isthme de Panama, a, par l'intermédiaire du sénateur Eaton, demandé à être déchargé de ce travail, par le raison que, dans la pensée des commissaires, le moment n'est pas venu pour le Congrès d'exprimer un avis quelconque sur les différents tracés qui lui ont été soumis. Cette demande a été accordée.

Berlin, 3 mars. — En raison du préjudice porté aux armateurs allemands par suite du tarif protecteur des douanes, ils viennent, dans une réunion publique qui a eu lieu à Dantzig, de déclarer que la proposition qui leur a été faite de leur venir en aide par l'établissement de taxes sur les navires étrangers faisant escale dans les ports allemands, était inacceptable. A une telle compensation les armateurs préfèrent encore entrer en compétition avec leurs concurrents sur les grands marchés du monde.

Bogota, 7 mars. — Le gouvernement Colombien a concédé la pose d'un câble électrique au nord et au sud de l'isthme de Panama, se reliant à ceux des Etats-Unis et de l'Europe par l'Amérique centrale et le Mexique.

AMÉRIQUE DU SUD.

Panama, 12 mars. — Pendant les insurrections de Lima et de Callao ont eu lieu à la suite de la défaite des Péruviens, les pertes occasionnées par le feu et le vol s'élèvent à 6,000,000 de dollars. Londres, 3 mars. — Une dépêche du Chili annonce que don Francisco Cañedo a été élu provisoirement président du Pérou. Les négociations de paix seront probablement reprises.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 20 au 26 avril 1881.

NAVIRES ENTRÉS.

20 avril. — Goël. *Paraffel*, de 138 ton, cap. Jacobson, ven. de Humboldt; le capitaine armateur; J. Pinet chargéur; 414 mètres cubes 577 c. bois de construction, 200,000 bardeaux, Johnston et fils consignataires.
21 avril. — Goël. *Littan*, de 108 ton, cap. Piltz, ven. de l'archipel de Cook; le capitaine chargéur; 33 kilos 826 coprah, 80 paquets bananes sèches, 9 pigroges, 300 kilos arrowroot, 13 barres et 2,430 kilos coton, Johnston et fils consignataires.
22 avril. — Goël. *Nahira*, de 42 ton, cap. Brodhurst, ven. de San Francisco; Turner, Rundle et C^e chargés; 68 mètres cubes bois de construction, 25,000 bardeaux, 60 sacs sel, Turner, Chapman et C^e consignataires; 1 caisse opium, Société commerciale de l'Océanie consignataire; 1 caisse papeterie, J. Esail consignataire.
23 avril. — Goël. *Gratier*, de 110 ton, cap. Peters, ven. d'Anaa; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; le capitaine chargéur; 3,500 kilos nacre, 60,000 kilos coprah.
26 avril. — Goël. *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hornus, ven. de Oahu; le capitaine chargéur; 10,000 kilos nacre, 1,100 kilos nacre, Société commerciale de l'Océanie consignataire; 5 caisses marchandises diverses, 1 lot épaves, ancres, chaînes provenant de la goëlette *Marguesas*, A. Crawford et C^e consignataires.

NAVIRES SORTIS.

(Néant.)

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 21 au mercredi 27 avril inclus 1881.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

22 avril. Goël. française *Nahira*, de 42 ton, cap. Brodhurst, ven. de San Francisco en 20 jours.
23 avril. Goël. française *Gustav*, de 110 ton, cap. Peters, ven. d'Anaa en 2 jours; 3 passag. 1 chinois et 2 indigènes.
24 avril. Vapeur français *Eto*, de 50 ton, cap. Tapscott, ven. des îles sous le vent en 1 jour.
26 avril. Goël. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hornus, ven. d'Oahu en 2 jours; 3 passag. MM. Taylor, capitaine de la goëlette *Marguesas*, perdu le 17 mars dernier à Oahu, Bonnetti fils, second, et 1 indigène.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

(Néant.)

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

3 avril. Aviso à vapeur français *Guichen*, de 97 h. d'équipage, commandé par M. Giroude, lieutenant de vaisseau.
11 avril. Transport à voiles *Beaumont*, 31 h. d'équipage, commandé par M. Bogard, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

16 mai 1879. Goël. française *Tera*, de 49 ton, cap. —
31 août. Brig de Borabora *Tangara*, de 322 ton, cap. —
3 septembre. Trois-mâts-goël, anglaise *Morano*, de 210 ton, cap. —
25 décembre. Côte française *Elgin*, de 42 ton, cap. —
10 janvier 1880. Goël. française *Daisy*, de 23 ton, cap. —
26 janvier. Trois-mâts-barque française *Saint-Marr*, de 176 ton, cap. Granger.
26 janvier 1881. Côte française *Cyprien*, de 6 ton, cap. —
7 avril. Goël. allemande *Giroude*, de 74 ton, cap. Weiss.
12 avril. Goël. française *Puna*, de 64 ton, cap. Dexter.

12 avril. Brig-goël. américain *Nautilus*, de 173 ton, cap. Sweet.
17 avril. Goël. française *Nahira*, de 25 ton, cap. Grélot.
17 avril. Goël. française *Hinauri*, de 100 ton, cap. Sicon.
18 avril. Goël. française *Flora*, de 60 ton, cap. Dowling.
19 avril. Goël. française *Littan*, de 108 ton, cap. Piltz.
20 avril. Goël. américaine *Paraffel*, de 138 ton, cap. Jacobson.
22 avril. Goël. française *Nahira*, de 42 ton, cap. Brodhurst.
23 avril. Goël. française *Gustav*, de 110 ton, cap. Peters.
24 avril. Vapeur français *Eto*, de 50 ton, cap. Tapscott.
26 avril. Goël. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hornus.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement.

BUDGET DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1881

Tarif des Taxes locales y annexé.

Prix : 4 francs.

ANNONCES

Les membres de la société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 7 mai prochain, à 7 heures du soir, au Temple maçonnique (rue des Beaux-Arts).

110-2-2

Le Secrétaire, VIAQUE.

A VENDRE CHEZ M. COGNET

Musique pour piano, instruments divers, orchestre; chansons, nettes, chansons patriotiques, romances, partitions d'opéras et d'opérettes, pièces de théâtre, et papier à musique de toute dimension. (15-3-1)

Défense de couper de l'herbe ou de laisser paître des animaux dans l'avenue de Fautaua. (108-6-2) Ch. GEORGEY. Fautaua. Ch. GEORGEY.

A vendre — LA PLANTATION ET L'USINE A SUCRE de Fautaua, avec matériel d'exploitation complet, ainsi qu'une belle maison d'habitation et dépendances.

Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Stergios, Papeete, ou à M. Pater, vallée de Fautaua. 8-jd-16

Le sieur Matama a Teihono, décurant à Teahupo, fait savoir à tout le monde qu'il se défend formelle de passer sur sa propriété connue sous le nom d'Aoromara, s'étendant depuis Paenono jusqu'à Vaipahi, située dans le district de Teahupo; il défend également de prendre quelque chose que ce soit, et d'accoster les pigroges dans cet endroit. Tout contrevenant au présent avis sera poursuivi conformément à la loi. 113

Le sieur Teraivahia a Tepeane et la dame Erena Tevira a Yabnetua, décurant à Teahupo, font savoir à tout le monde qu'ils font défense formelle à qui que ce soit d'entrer dans l'enclos qui se trouve dans la vallée Manuhia, sise dans le district de Teahupo, s'étendant depuis Tevachonu jusqu'à la limite d'Atimauri. Tout contrevenant au présent avis sera poursuivi conformément à la loi.

Tout faaité nel te taata ra o Matama a Teihono, et tia i Teahupo, e te opati roa nei oia, eiaha roa te taata e haere aoa i tia i Paenono a Aoromara, te vai i te mataeina ra i Teahupo; e moti i Paenono haere roa i Vaipahi, te faaore roa i te nei oia. Eiaha roa te taata e rave noa i te hoe ma iia ae, e i te vaa hoi eiaha roa e tapae i reira. O te feia e faahapa i teinei parau, e faautua hia i mai te au i te ture. 114

Tout faaité nel te taata ra o Teraivahia a Tepeane e te vabine roa o Erena Tevira a Yabnetua, e tia i Teahupo, i te taata'loa e te opati roa nei rava, eiaha roa te taata e tomo i roto i te ana e vai i roto i te faa ra i Manuhia, te vai i te mataeina ra i Teahupo, e moti i Tevachonu haere roa i te oia i Atimauri. O te feia e faahapa i teinei parau faaité, e faautua hia i mai te au i te ture. 114

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 20 au 26 avril 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Matin	Minuterie du jour	6 heures du matin	Therm. du soir	Matin	Moyenne de la journée		
20 avril.	76.43	60.10	21.6	29.8	26.70	21.80		N E
21 avril.	76.13	60.03	23.8	29.4	26.60	27.20		N O
22 avril.	76.42	60.15	24.2	29.3	27.50	27.80		S O
23 avril.	76.38	60.10	23.6	29.4	27.00	27.60		O N O
24 avril.	76.39	60.06	23.8	29.2	27.00	27.70		N E
25 avril.	76.40	60.05	24.0	30.6	27.30	28.20		S E
26 avril.	76.35	60.15	23.6	30.6	27.10	28.20		S E



PARTIE LITTÉRAIRE

L'HONNEUR

TE TURA

(Suite et fin. — Voir le précédent numéro.)

(Te hōpea. — Ahio te numero i mau 'e teia.)

Julien, que je vous ai réservé pour le dernier, avait adopté dès l'enfance un principe dont je voudrais bien voir la pratique universellement suivie dans les campagnes. C'était de ne pas désigner les choses nouvelles, uniquement parce qu'il n'en avait jamais entendu parler, mais de les essayer prudemment lorsqu'elles paraissaient raisonnables, et lorsque cet essai ne devait pas entraîner une trop grande dépense. Il était loin d'imiter ces paysans optimistes qui rebutent sans examen tout ce qu'on leur propose, parce que leurs pères, disent-ils, ne l'ont point pratiqué. Mais leurs pères, pourquoi ne l'ont-ils pas pratiqué, qu'il s'agit de le faire ? C'est qu'ils étaient plongés dans l'ignorance, abusés par le découragement, et qu'ils s'obstinaient comme eux à ne rien faire que sur la foi de leurs devanciers. Il est bien clair que si tous les cultivateurs avaient en cet entêtement ridicule, nous n'aurions aujourd'hui ni pommes de terre ni prairies artificielles, et que l'on continuerait encore de mettre les terres en jachère pour les laisser follement repousser.

Julien n'avait donc pas la lâcheté de se laisser conduire en aveugle par l'ancienne routine dans la culture de ses terres et dans les dispositions de son ménage. Lorsqu'il entendait parler d'une découverte utile, ou qu'il la lisait lui-même dans quelque livre, il l'essayait d'abord en petit, avec toutes les précautions nécessaires ; et dès qu'elle lui avait réussi, il ne manquait pas de l'exécuter en grand, et quelquefois en lui donnant une nouvelle perfection. Il ne rougissait pas de s'adresser à ceux qui en savaient plus que lui, pour leur demander leurs instructions et leurs conseils. De cette manière l'acquiescement intelligent s'étendit, en sorte qu'il devint bientôt en état d'aider, à son tour, les autres de ses réflexions et de ses lumières.

Julien ne tarda pas à acquiescer dans tout le pays une extrême considération, qu'il ne voulait jamais faire tourner qu'à l'avantage du public.

O Julien rā o tei vaiho hia e au ei faalōpea, ua pēe māi te māi to'na api rāa māi i te hōe hūro haapao. rāa tei hīnaro hia e au e ia haapi hia i te mau fenua 'toa nei. Oia hōi te vahavaha ore i te mau pēe au, no te mea e, a ilēa to'na haroaroa rāa i tei reira, e tamata rii māi rā, māi te mea e, te hūru au rā i to'na bio rāa, eia to'na rahi rāa te mōni e pau i taua tamata rāa. Aia rāa 'tu oia i pēe noa e i te feia māro, o te pātōi noa māi te mōni e i ta mau pardu ātoā e faāte hia 'tu, no te mea e, aia tei reira i haapao hia e to'ratōi mau metua. E aia rāa to ratōi mau metua i ore i haapao aī? No te mea e, uā dō rāa ratōi i to'ni te pōiri, e ua toaruaru rāa i ta ratōi mau ohipa faulaa ore, e i māro māi māi i taua ratōi rāa te hūru, e eiaha e rāve to'ni e i ta hōi hia itī a'e, maori rā e tei haapao aloa hia e to mōni e i ratōi. Abiri hōi e, māi te reira 'toā te māro haapao ore e i te feia faapao aloa rā, aia ia ta tōni e umaro i teienci, e te fenua faahēnehe māi hia e, ua titau faahōu a i te tātā i te mea faulaa ore oia hōi te vaiho noa rāa i te ahera ia tuu noa rā i nia i te fenua, e haamaiti faahōu rā i te repo.

Aia 'tu māi oia i Julien i vaiho noa ia'na i to'na aratati matapo noa hia na oia i te mau haapao rāa tahi, o te faapau rāa i to'na mau fenua e i te faalutuu rāa i to'na nutafare. Ia faaro noa oia e, uā itia 'tura te hōe pēu api, i ta tāio hia hōi e aia i rōto i te puta rā, uā tamata hia ia e ana, māi te haere rii māi rā rā, e te itia oia e uā manua rā, faarahi hia 'tura ia e ana, māi te haamaiti rāa 'tu hōi. E ore oia e haama noa e i te hōe hia rāa 'tu i te feia tei hau to ratōi te i to'na rā, ia haapi māi ratōi ia'na e ia faa'o māi. Rāi rāa 'tu māi oia i te roa rāa māi i tei reira mau rāvea, māi aloa 'toā to'na tāu tātara rā i tahi pae, na rōto i te māmarama e te ite i roa māi ia hōi.

Manao māi rāa hia māi o Julien e to taua fenua 'toā rā, uā faaro ana hia i tei reira e ana ei faulaa na te taata 'toā.

Un jour que l'extrême cherté des grains avait occasionné un mécontentement dans les malintentionnés se servaient pour exciter une émeute, Julien courut se jeter au milieu des séditeurs ; et par des raisons fortes, exprimées en un langage touchant, il leur fit sentir le danger de ces violences, et eut le bonheur de ramener les plus emportés à leur devoir. Dans les incendies et les inondations, il était toujours le premier à porter des secours, et il ne ménageait ni ses peines ni sa vie. On le voyait quelquefois s'élever tout habillé dans la rivière, soit pour sauver des malheureux près d'être engloutis sous les eaux, soit pour rattraper des bestiaux ou des effets emportés par le courant. Il n'était point étranger pas une seule famille dans le village à laquelle il n'eût rendu les services les plus essentiels.

Quoique sa fortune fût très-bornée, il n'y avait personne qui fit tant de bien aux pauvres, par la manière prudente dont il savait distribuer ses charités, et surtout par ses encouragements et ses consolations. Il est vrai qu'il vivait avec une extrême économie ; cependant rien ne sentait la mesquinerie dans son ménage. L'ordre et la propreté semblaient y tenir lieu de la richesse, et il les préservait des embarras de la profusion. Il recevait tous les jours les bénédictions de ses vieux parents qu'il nourrissait dans leur vieillesse, et qu'il soulageait dans leurs infirmités. Sa femme, quoiqu'elle eût été fort mal élevée, avait perdu auprès de lui son entêtement, son ignorance et sa vanité ridicule. Ses enfants étaient bien obéissants et bien instruits, ses valets dociles, bonnettes et laborieux, et tous ceux qui se plaçaient de quelque goût pour l'agriculture, venaient le consulter sur le succès de ses nouvelles expériences et en admirer l'effet dans ses troupeaux, ses terres et ses jardins.

Je vous laisse maintenant à juger, mes chers amis, lequel de nos trois rivaux, René, Basile et Julien, a le mieux réussi dans ses prétentions, et si c'est ou la paresse, ou la richesse, ou plutôt la probité, les lumières, la modération et le courage, qui conduisent à la véritable gloire et au vrai bonheur.

I te hōe rā mahana, no te inoino o te taata i te hōe rāhi o te maa, ua faariro hia tei reira e te feia opua rāa iōi ei tumu no te faalupu rāa i te arepurepu rāa, hōro atura Julien e ua oia i rotopi i taua feia opua rāa iōi rā, no te mau pōi te'na-parau; tei faāte hia 'tu na rōto i te reo māro, ite atura ratōi i te inoe tae māi i taua haapao rāa i to'na rā, e māro rāa māi te feia i hau i te riri rā. Ia ura te fare, e ia niāhāia te fenua e te vai pue rā, oia oia ia te manua i te hōro rāa 'tu e faatūru, aia oia i faaherehere noa e i to'na tino, e aia i tātā i te rohrohi. E itea 'toā hia oia i te oia rāa i rāo i te papē te ahu i te ahu i nia hōi, e faora māi i te feia i fatata i te paremo, e aore rā, e hara i te paea e paea māi i to'na rāa i rāo i te ahu e itei itī a'e i taua ore itī rā, tei ore i faatūru pusi hia e ana na rōto i tei reira mau rāvea.

Ili noa hōi aī i hōi ta'na faoa, aore rāa 'tu e taata i faifo noa e ia'na i te hōro rāa i te taata rii veve, no te rāvea au māi i haapao hia e ana no te tūfa rāa i te mau tōa rā rāroha rā, e te faa-itōia aloa rāa hōi e te tamahāhāna rāa 'tu. Aore hōi oia i puhara noa i ta'na hōi e ia'na i to'ni hōi, e aia 'toā i itea hia te veve i rōto i to'na rā utafare. Ua monō hia te toa rā hōi e i nābonaho māi i te nehenehe, e i nābonaho māi i te peapea noa e i te mau chāpi e tupa māi no rōto i te toa rā hōi. E itea māi ia'na i te mau mahana 'toā te haamaiti a na metua ruhūria tei faamū hia e ana i te rāua ruau rāa, e tei ututu hia hōi e ana i to rāua paraparau rā. Aore hōi ta'na vahine i haapi māi hia, ia tae māi rā i pūhāho i to'na, ore atura to'na māro, te manua e te tōdoko rii faulaa ore. E tau tamari haapao māi i ta'na e i te hōi, e i to'na mau tavini, e i to'na haapi māi i te ite itōi, e te feia 'toā i hīnaro noa e i te ohipa faapau rā, e haere māi i ta e paraparau ia'na i nia i te manua rā hia ta'na mau rāvea api, e te māere i te faulaa i nōa māi, i te māi i to'na mau māro puaa, te mau fenua e te mau dō.

I teienci rā, e i ta'au mau hōe re, i tei oia outou atura te imi, e o teihea 'tura i rotopi i taua na taata totorua rā, o René, Basile e Julien, tei manua māi hia i ta'na i opua rā, e tei te unuana ane i te toa rā hōi faulaa hia i, e ere api, i tei te haapao rā hia, te māmarama, te māro e te tāiā ore e noa māi aī te hanahana mau, te tura, e te māi i faifo ore.